



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

Bureau de l'Eau et des Milieux

Aquatiques

MM

ARRETE

n° 2011-0398 du -8 FEV. 2011
portant agrément, à la Société TREDEST,
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AGREMENT n° 2011-N-068-0004

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le dossier déposé par la Société TREDEST S.A., déclaré complet le 27 janvier 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société TREDEST S.A., rue Pasteur Prolongée – 68270 WITTENHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro TI 421 384 454, représentée par M. Eric BEROLDY et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est à WITTENHEIM (68270), rue Pasteur Prolongée, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 1000 m³ évacués vers les stations d'épuration du S.I.V.O.M. de l'agglomération Mulhousienne à SAUSHEIM, du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar, de la Communauté Urbaine de Strasbourg et de Haguenau.

L'agrément est délivré pour des activités de vidange et de dépotage dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une

mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin. Le présent arrêté sera communiqué à la préfecture du Bas-Rhin qui inscrira la présente société sur sa liste des personnes agréées publiée sur son site.

Fait à COLMAR, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Alain AGUILERA

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.